

Bruxelles, le 28.5.2015
COM(2015) 225 final

ANNEX 1

ANNEXE

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° .../2015
du
modifiant le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs
particuliers en dehors des quatre libertés

à la

proposition de décision du Conseil

relative à la position à adopter au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte
de l'EEE, sur une modification du protocole 31 de l'accord EEE concernant la
coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés

(lignes budgétaires 02.03.01 et 12.02.01)

ANNEXE

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° .../2015 du modifiant le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment ses articles 86 et 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Il y a lieu de poursuivre la coopération entre les parties contractantes à l'accord EEE pour ce qui est des actions de l'Union concernant la mise en œuvre, le fonctionnement et le développement du marché intérieur, financées sur le budget général de l'Union européenne.
- (2) Il convient, dès lors, de modifier le protocole 31 de l'accord EEE, afin que cette coopération élargie puisse être poursuivie au-delà du 31 décembre 2014,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'article 7 du protocole 31 de l'accord EEE est modifié comme suit:

1. Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 9:
«10. Les États de l'AELE participent, à compter du 1^{er} janvier 2015, aux actions engagées par l'Union au titre des lignes suivantes du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2015:
 - **ligne budgétaire 02 03 01**: «Fonctionnement et développement du marché intérieur, notamment dans les domaines de la notification, de la certification et du rapprochement sectoriel»,
 - **ligne budgétaire 12 02 01**: «Mise en œuvre et développement du marché intérieur».»
2. Aux paragraphes 3 et 4, les termes «paragraphes 5 à 9» sont remplacés par «paragraphes 5 à 10».

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant la dernière notification prévue à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE*.

Elle s'applique à compter du 1^{er} janvier 2015.

* [Pas d'obligations constitutionnelles signalées.] [Obligations constitutionnelles signalées.]

Article 3

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Comité mixte de l'EEE
Le président*

*Les secrétaires
du Comité mixte de l'EEE*